

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aalberts Surface Treatment

AIRE DE LA THUR
68840 Pulversheim

Références : -
Code AIOT : 0006702198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement Aalberts Surface Treatment implanté AIRE DE LA THUR 68840 Pulversheim. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement. Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 montrent la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux d'un certain nombre de sites industriels. Dans la continuité de l'action nationale 2025, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible. Les exploitants doivent donc définir un plan d'action pour supprimer/réduire les émissions de PFAS.

Le site Aalberts Surface Technologies est concerné par l'action compte tenu des concentrations

détectées pour le paramètre AOF uniquement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aalberts Surface Treatment
- AIRE DE LA THUR 68840 Pulversheim
- Code AIOT : 0006702198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de traitement de surface, consistant à modifier les propriétés des pièces, principalement métalliques, afin d'améliorer leur résistance. Ces opérations comprennent différentes étapes telles que la préparation des surfaces, l'application de revêtements par procédés chimiques ou physiques, ainsi que des phases de finition permettant d'obtenir les caractéristiques recherchées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 9.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance	article 2	
6	Interdictions du PFOS, PFHxS, PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Sans objet
7	Interdictions des PFAS C9-C14 et PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article 3.1	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les traitements sont réalisés principalement par application de revêtements sous forme de poudres ou de liquides par pulvérisation, ainsi que par différents procédés associés.

Dans ce cadre, l'exploitant a identifié l'utilisation de composés de type PFAS, principalement dans l'atelier de polymérisation, avec au total neuf produits concernés à ce stade. Un travail de recensement a été engagé à partir des FDS, sans toutefois être finalisé, les fournisseurs n'ayant pas encore été sollicités et la nature précise des PFAS restant à préciser.

Concernant les rejets aqueux, le site ne génère plus de rejets industriels directs, les eaux de nettoyage des pistolets de pulvérisation étant désormais collectées et éliminées en tant que déchets. Par conséquent, les rejets en AOF ont été supprimés.

S'agissant des eaux pluviales, les analyses réalisées en septembre 2024 montrent une conformité avec des teneurs en hydrocarbures totaux inférieures à 5 mg/L et des MES inférieures à 30 mg/L. Toutefois, l'entretien des décanteurs n'a pas pu être justifié de manière satisfaisante, appelant à la mise en place d'opérations régulières de curage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les campagnes de mesure demandées par l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 se sont déroulées durant les mois d'avril, mai et juin 2024. Il a été constaté que l'exploitant a bien déclaré les résultats sur l'outil GIDAF.

Dans le cadre de l'activité de traitement de surface du site, des revêtements sont appliqués par pulvérisation, sous forme de poudres ou de liquides, afin d'apporter aux pièces des propriétés spécifiques en fonction des caractéristiques recherchées. À ce titre, l'exploitant a procédé à des analyses de PFAS sur les eaux issues du rinçage des pistolets utilisés pour ces opérations. Il convient de préciser qu'avant 2026, ces effluents étaient rejetés dans le réseau de canalisation, qui constituait le point de prélèvement des échantillons.

Lors de ces trois campagnes des AOF (Fluor Organique Absorbable) ont été observés sans présence de PFAS :

- Campagne 04/2024 : Concentration à 0,354 g/L , Flux à 2,48 g/j ;
- Campagne 05/2024 : Concentration à 0,324 g/L , Flux à 2,27 g/j ;
- Campagne 06/2024 : Concentration à 0,458 g/L, Flux à 3,21 g/j.

Ces résultats impliquant une moyenne en concentration à 0,388 g/L et en flux à 2,65 g/j pour le paramètre AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Les analyses effectuées n'ont révélé aucune présence de PFOS dans les échantillons testés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué utiliser des composés de type PFAS dans le cadre de ses activités de traitement de surface sous forme de poudre ou de liquide. Afin d'identifier précisément les produits concernés, un travail de recensement a été engagé à partir des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site.

À ce stade, il ressort de cette analyse que seuls les produits employés au sein de l'atelier de polymérisation contiennent des substances de type PFAS. Au total, ce travail met en évidence la présence de neuf produits contenant de tels composés.

Les substances utilisées sur le site sont recensées dans un fichier dédié, regroupant différentes informations, de manière non exhaustive, telles que les fournisseurs, les compositions avec numéros CAS, les FDS associées, les informations relatives au caractère CMR, ainsi que la présence ou non de PFAS. Il est toutefois à noter que, si la présence de PFAS est bien indiquée, la nature précise des composés PFAS concernés n'est pas renseignée à ce stade.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que ce travail d'identification n'est pas encore finalisé et que les fournisseurs n'ont pas, à ce jour, été sollicités pour compléter ces informations.

Enfin, il convient de rappeler qu'en 2024, un courrier de l'ancien directeur du site adressé à l'inspection mentionnait qu'une vingtaine de produits étaient susceptibles de contenir des PFAS. L'écart constaté avec les résultats actuels met en évidence la nécessité de poursuivre et d'approfondir les investigations afin d'obtenir une vision exhaustive et fiable des substances utilisées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de consolider la liste des substances utilisées sur le site en précisant, pour chaque produit, les PFAS présents. Ce travail devra être mené en complément de l'analyse des FDS, notamment par une prise de contact avec les fournisseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un plan d'action visant à supprimer les rejets aqueux industriels. Il a été précisé que le site ne présente pas de besoins en eau dans le cadre de son procédé et ne génère pas de rejets aqueux liés au process. Les seuls rejets existants concernent les eaux sanitaires et les eaux pluviales, ne sont susceptibles d'être pollués. Toutefois, bien qu'aucune eau ne soit utilisée directement dans le procédé, de l'eau est employée pour le nettoyage et le rinçage des pistolets de pulvérisation. Avant 2026, ces opérations de nettoyage étaient réalisées dans les locaux sanitaires. Depuis février 2026, une machine de lavage a été installée afin de permettre le nettoyage des équipements tout en assurant la récupération des eaux usées. Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux équipements : une machine automatique dédiée aux pistolets utilisant des solvants et une machine manuelle pour les pistolets à eau. Les eaux de rinçage sont, depuis, collectées dans un bidon, puis transférées dans une cuve IBC destiné à l'élimination en tant que déchet (code déchet 14 06 03*). L'exploitant a précisé que ces déchets sont pris en charge par la société Alsadis selon une fréquence trimestrielle. Ainsi, à ce jour, aucun rejet aqueux en lien avec l'activité industrielle n'est généré sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats :

Au regard des éléments constatés lors de l'inspection, le site ne génère plus de rejets aqueux en lien avec son activité industrielle, les effluents issus des opérations de nettoyage étant désormais intégralement collectés et éliminés en tant que déchets. Dans ces conditions, la mise en place d'une surveillance des rejets aqueux ne apparaît pas nécessaire, en l'absence de point de rejet associé au process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdictions du PFOS, PFHxS, PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 [...]: Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 [...] [...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOS ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles [...] [...] 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. [...] [...] 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées

que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...] [...] 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas détenir d'émulseurs de type AFFF contenant des agents fluorés sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie se limitent à des extincteurs à poudre, au dioxyde de carbone (CO₂) et à eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdictions des PFAS C9-C14 et PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) : [...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...] Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) : [...] 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas détenir d'émulseurs de type AFFF contenant des agents fluorés sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie se limitent à des extincteurs à poudre, au dioxyde de

carbone (CO ₂) et à eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eauxpluviales, à l'exception des eaux de toiture du bâtiment 2, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle qui rejoint la Thur. [...] Un réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et parkings est aménagé et équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs, ou dispositifs d'efficacité équivalente, adaptés à la pluviométrie. Ces équipements qui seront entretenus périodiquement, permettent de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5mg/L, et une teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/L, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Ils seront équipés de dispositifs permettant de réaliser des prélèvement dans les eaux rejetées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseau permettant de situé les deux systèmes de décanteurs présents sur le site. Cependant, il n'a pas été en mesure de démontrer la réalisation d'un entretien périodique de ces équipements. Le dernier document présenté date d'août 2013 et correspond uniquement à une vérification de l'absence d'obstruction du réseau. Toutefois l'exploitant a présenté la dernière analyse réalisée sur les eaux pluviales, datant de septembre 2024. Cette analyse était conforme et mettait en évidence des concentrations en hydrocarbures totaux inférieures à 5 mg/L ainsi que des MES inférieures à 30 mg/L. En conséquence, bien que le rejet soit conforme, il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en œuvre d'un entretien régulier de ces équipements, notamment par des opérations de curage, afin de garantir leur bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en œuvre d'un entretien régulier de ces décanteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'alimentation et de collecte
Prescription contrôlée :

III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux identifiant les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques. Ce document indiquait également l'emplacement des deux séparateurs ainsi que des vannes de confinement, lesquelles permettent, en cas d'incendie, d'isoler les eaux d'extinction et de les diriger vers le bassin de confinement afin d'éviter tout rejet au milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transférer le plan des réseaux à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite